

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

EROMA

SASU au capital de 100 euros

Siège social : 25 place du Colombier, 81490 NOAILHAC

LA SOUSSIGNÉE

Madame Laura Scaglione, née le 16 avril 1997 à Castres (81), de nationalité française, demeurant 25 place du Colombier, 81490 Noailhac, ci-après dénommée l'« Associée unique », a établi les présents statuts.

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous forme unipersonnelle tant qu'elle ne comporte qu'un seul associé et sous forme de SAS en cas de pluralité d'associés.

Article 2 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la commercialisation, la distribution, la représentation, l'importation, l'exportation et la revente, au détail ou en gros, de tous produits manufacturés, biens de consommation, produits finis, articles, équipements, accessoires, fournitures et matières premières, à l'exception des véhicules ;
- la vente de ces produits par tous moyens, notamment par sites internet, sites marchands, plateformes de commerce électronique, marketplaces, applications, réseaux sociaux, catalogues, vente à distance, vente directe, magasins, boutiques, points de vente, showrooms, marchés, foires, salons et événements commerciaux ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous sites internet, boutiques en ligne et plateformes de commerce électronique ;
- l'exploitation de plusieurs noms commerciaux, enseignes, marques, noms de domaine et identités commerciales distinctes ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession, la licence, la cession et la gestion de toutes marques, enseignes, noms commerciaux, noms de domaine, dessins, modèles, droits de propriété intellectuelle et autres droits incorporels nécessaires ou utiles à l'activité de la Société ;
- l'importation et l'exportation de tous produits entrant dans le champ de l'activité sociale ;
- toutes opérations de stockage, préparation, conditionnement, expédition, logistique et livraison liées aux activités de commercialisation ;
- toutes opérations d'intermédiation commerciale, d'apport d'affaires, de représentation et de commissionnement ;
- la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

LS

Les activités réglementées éventuellement comprises dans le présent objet social ne pourront être exercées qu'après obtention des autorisations, agréments, licences ou qualifications éventuellement requis par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : EROMA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du capital social.

La Société pourra exploiter plusieurs noms commerciaux, enseignes, marques, noms de domaine et identités commerciales distinctes de sa dénomination sociale.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 25 place du Colombier, 81490 NOAILHAC.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associée unique. Tout autre transfert du siège social sera décidé par l'Associée unique.

Le Président pourra créer, transférer ou supprimer tous établissements, succursales, bureaux, magasins, points de vente, showrooms ou autres établissements en France ou à l'étranger, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'activité de la Société est prévue pour débiter le 1er septembre 2026, sous réserve de son immatriculation et de l'accomplissement des formalités nécessaires.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 — Apports

Madame Laura Scaglione apporte à la Société, à titre d'apport en numéraire, la somme de CENT EUROS (100 €).

Cette somme correspond à la souscription de CENT (100) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune.

L'intégralité de cet apport en numéraire, soit 100 euros, est libérée dès la constitution de la Société.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Le dépôt des fonds est constaté par l'attestation de dépôt de capital établie et signée par le notaire en date du 31 août 2026.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par la Présidente de la Société.

Après l'immatriculation de la Société, les fonds déposés auprès de l'office notarial seront libérés au profit de la Société et pourront être versés sur le compte bancaire ou le compte de paiement ouvert au nom de la Société.

La Société pourra notamment ouvrir et exploiter un compte courant professionnel auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sous le numéro 71758, agissant en qualité d'agent de Treezor, ou auprès de tout autre établissement bancaire ou de paiement choisi ultérieurement.

En contrepartie de son apport, Madame Laura Scaglione reçoit la totalité des actions composant le capital social.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €). Il est divisé en CENT (100) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie et sont attribuées en totalité à l'Associée unique.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par décision de l'Associée unique.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, réserves et dans l'actif social. Chaque action donne également droit à une voix dans toutes les décisions relevant des associés. La responsabilité de l'Associée unique est limitée au montant de ses apports.

Article 11 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun désigné conformément aux dispositions légales applicables.

Article 12 — Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles par l'Associée unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions entre associés est libre.

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par tout moyen permettant d'en établir la réception. Elle indique l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées ainsi que les conditions de la cession.

La décision d'agrément ou de refus est prise dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales applicables.

La transmission des actions est réalisée par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement et accomplissement des formalités requises.

TITRE III — DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 — Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé par décision de l'Associée unique.

La première Présidente de la Société est Madame Laura Scaglione, née le 16 avril 1997 à Castres (81), de nationalité française, demeurant 25 place du Colombier, 81490 Noailhac.

Madame Laura Scaglione est nommée Présidente pour une durée indéterminée. Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires requises pour leur exercice.

Article 14 — Rémunération du Président

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat.

Il pourra toutefois être remboursé des frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

L'absence de rémunération prévue au présent article n'interdit pas qu'une rémunération soit ultérieurement attribuée au Président.

La rémunération du Président pourra être fixée, modifiée ou supprimée ultérieurement par décision de l'Associée unique, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Article 15 — Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associée unique.

Le Président peut notamment conclure tous contrats et conventions, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou comptes de paiement, effectuer toutes opérations bancaires et financières, acheter, vendre ou louer tous biens nécessaires à l'activité, recruter, représenter la Société auprès des administrations et en justice, créer des établissements, sites, marques et enseignes, signer tous contrats commerciaux et accomplir toutes démarches nécessaires au fonctionnement de la Société.

Les limitations éventuellement apportées aux pouvoirs du Président par les présents statuts sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 — Directeur général

L'Associée unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur général. Le Directeur général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. La décision de nomination fixe, le cas échéant, sa rémunération, la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associée unique.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 17 — Pouvoirs de l'Associée unique

L'Associée unique exerce les pouvoirs attribués aux associés par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées. Elle ne peut déléguer les pouvoirs qui

lui sont attribués par la loi. Ses décisions sont répertoriées dans un registre conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 18 — Décisions de l'Associée unique

Relèvent notamment de la compétence de l'Associée unique : l'approbation des comptes annuels ; l'affectation du résultat ; la nomination et la révocation du Président ; la fixation ou la modification de la rémunération du Président ; la nomination et la révocation du Directeur général ; toute modification des statuts ; toute augmentation, réduction ou amortissement du capital ; toute émission de valeurs mobilières ; la fusion, la scission ou la transformation de la Société ; la dissolution anticipée de la Société ; la nomination du liquidateur ; la clôture de la liquidation ; la nomination d'un commissaire aux comptes lorsqu'elle est obligatoire ou lorsque l'Associée unique le décide ; et toute décision que la loi réserve expressément à l'Associée unique.

Article 19 — Procès-verbaux des décisions

Les décisions de l'Associée unique sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre tenu conformément à la réglementation applicable. Les procès-verbaux sont signés par l'Associée unique ou par toute personne habilitée à cet effet.

TITRE V — CONVENTIONS — COMPTES — RÉSULTATS

Article 20 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Associée unique ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux dispositions légales applicables.

Article 21 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés dans les conditions prévues par la loi. La nomination interviendra lorsque celle-ci sera obligatoire ou sur décision de l'Associée unique. Aucun commissaire aux comptes n'est nommé lors de la constitution.

Article 22 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} septembre 2026 et se terminera le 31 décembre 2027.

Les exercices sociaux suivants auront une durée de douze mois.

Article 23 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'Associée unique statue sur les comptes annuels et l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 — Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué conformément aux dispositions légales. L'Associée unique décide de l'affectation du résultat et peut notamment décider de mettre tout ou partie du bénéfice en réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Les pertes, s'il en

existe, sont inscrites à un compte de report à nouveau ou imputées sur les réserves conformément aux dispositions légales.

TITRE VI — CONFIDENTIALITÉ

Article 25 — Confidentialité

Le Président, les dirigeants, mandataires sociaux, salariés et, plus généralement, toute personne ayant accès aux informations confidentielles de la Société sont tenus de conserver strictement confidentielles les informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions, sous réserve des obligations légales de divulgation.

TITRE VII — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 26 — Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par anticipation par décision de l'Associée unique dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 — Liquidation

En cas de dissolution, l'Associée unique nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs. Le liquidateur réalise l'actif, règle le passif et répartit le solde disponible conformément aux dispositions légales.

TITRE VIII — SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 28 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société reprendra, dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements et actes accomplis pour son compte au cours de la période de formation, dès lors qu'ils auront été régulièrement accomplis dans son intérêt.

Sont notamment concernés les frais et engagements relatifs à la constitution de la Société, aux formalités d'immatriculation, aux annonces légales, au dépôt du capital social auprès de l'office notarial, à l'ouverture et à la mise en place des comptes bancaires ou comptes de paiement, à la création et au lancement des sites internet, à l'acquisition de noms de domaine, aux achats de matériels et équipements, aux prestations informatiques et de conseil, aux dépenses de communication et de publicité, aux premiers achats et approvisionnements et, plus généralement, à toutes dépenses nécessaires au lancement de l'activité.

La reprise des engagements sera effectuée conformément aux dispositions légales applicables.

Article 29 — Frais de constitution

Les frais, droits, honoraires et dépenses engagés pour la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation, sous réserve de leur justification et de leur rattachement à la constitution ou au lancement de son activité.

TITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 — Transformation

La Société pourra être transformée en toute autre forme sociale dans les conditions prévues par la loi. En cas de pluralité d'associés, elle pourra notamment fonctionner sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Article 31 — Noms commerciaux, enseignes et marques

La Société pourra exploiter plusieurs noms commerciaux, enseignes, marques, noms de domaine, sites internet et identités commerciales distinctes de sa dénomination sociale. Leur création, acquisition, exploitation, concession, licence, cession ou modification pourra être décidée par le Président dans le cadre de ses pouvoirs.

Article 32 — Notifications et correspondances

Les notifications pourront être effectuées par tout moyen permettant d'en établir la réception, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 33 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 — Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts afin d'accomplir toutes les formalités légales, administratives et de publicité nécessaires à la constitution de la Société et à son immatriculation.

TITRE X — NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Article 35 — Nomination du premier Président

Est nommée première Présidente de la Société, pour une durée indéterminée : Madame Laura Scaglione, née le 16 avril 1997 à Castres (81), de nationalité française, demeurant 25 place du Colombier, 81490 Noailhac.

Madame Laura Scaglione déclare accepter les fonctions de Présidente qui lui sont confiées et n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Il est expressément précisé que la Présidente n'est pas rémunérée au titre de son mandat à la date de constitution de la Société.

TITRE XI — SOUSCRIPTION DU CAPITAL

Article 36 — Souscription des actions

Le capital social de 100 euros est intégralement souscrit par Madame Laura Scaglione, à concurrence de CENT (100) actions de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

Total des actions souscrites : 100 actions.
Montant total de la souscription : 100 euros.
Montant libéré : 100 euros.

SIGNATURE

Fait à Noailhac, le 1er septembre 2026.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales.

L'Associée unique et Présidente

Madame Laura Scaglione

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Signature :

*lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions
de Présidente*

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

ANNEXE 1 — ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

EROMA — SASU au capital de 100 euros — 25 place du Colombier, 81490 Noailhac

Souscriptrice	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant souscrit	Montant libéré
Laura Scaglione	100	1 €	100 €	100 €
TOTAL	100	1 €	100 €	100 €

Le présent état constate la souscription et la libération intégrale du capital social.

Les fonds correspondant à la souscription ont été déposés auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer. Le dépôt des fonds est constaté par l'attestation de dépôt de capital établie et signée par le notaire en date du 31 août 2026.

Fait à Noailhac, le 1er septembre 2026.

Laura Scaglione
Associée unique

Signature :



ANNEXE 2 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation comprennent ou pourront comprendre, sous réserve de leur réalisation effective :

- dépôt du capital social auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ ;
- frais de constitution et d'immatriculation ;
- frais d'annonce légale ;
- frais administratifs liés à la constitution ;
- ouverture d'un compte courant professionnel auprès de Shine ou de tout autre établissement bancaire ou de paiement ;
- création et lancement des sites internet et acquisition de noms de domaine ;
- frais de création graphique et de communication ;
- achats de matériel et équipements ;
- premiers achats et approvisionnements ;
- prestations nécessaires à la préparation et au lancement de l'activité.

La Société reprendra lesdits actes et engagements dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables à compter de son immatriculation.

Fait à Noailhac, le 1er septembre 2026.

Laura Scaglione
Associée unique

Signature :

